

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73 130

Objet
**MARCHES A COMMANDES POUR
ACHAT DE DENREES
ALIMENTAIRES POUR LES
CANTINES SCOLAIRES**

DATE DE CONVOGATION

19 octobre 1973

DATE D'AFFICHAGE

19 octobre 1973

Nombre de conseillers
en exercice 25

Nombre de présents 22

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize

le dix neuf octobre à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. STIPAL, BUCHET, BUJARD, COLLE, HAULIN, BARDE, LARGETEAU, HENTRON, DOIRBAU, LACHAUD, BROTEAU, BERLAND, DELAIR, BOUCHET, BOUTER, PAPEREAU, TAP, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM. adame BIDEAU par Melle FOUCHÉ
M. BARRIERE par M. BOUCHET

Absents : MM. DONECO, RIVIERE

M. HENTRON a été élu Secrétaire.

La nature et l'importance des fournitures nécessaires aux cantines scolaires exigent la passation de marchés avec certains fournisseurs habituels de la Ville, tels :

- M. CORNARDEAU pour des denrées alimentaires diverses
- M. ROY Marcel pour les fruits & légumes
- M. BLAIX Jacques pour la viande
- La Société P. MARTIN pour la viande et la charcuterie

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale d'autoriser M. le Maire à conclure des marchés dits " marchés à commandes " avec les fournisseurs précités .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

VU les articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés publics,

VU les projets de marchés et notamment les conditions de rémunération des Sociétés,

Considérant la nécessité de conclure des marchés dits " marchés à commandes " pour assurer le bon fonctionnement des cantines scolaires ,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure des marchés dits "marchés à commandes" avec :
 - M. CORNARDEAU, rue Pierre LOTI à ROYAN pour la fourniture de denrées alimentaires diverses, le montant des prestations étant fixé à DIX MILLE FRANCS (10 000 F) minimum et 30 000 F (TRENTE MILLE FRANCS) maximum .
 - M. ROY Marcel, 44 Boulevard Champlain à ROYAN pour la fourniture de fruits & légumes, le montant des prestations étant fixé à DIX MILLE FRANCS (10 000 F) minimum et TRENTE MILLE FRANCS (30 000 F) maximum .
 - M. BLAIX Jacques, 91 avenue des Semis à ROYAN pour la fourniture de viande, le montant des prestations étant fixé à DIX MILLE FRANCS (10 000 F) minimum et VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) maximum .
 - La Société P. MARTIN & ST JUST-LUZAC 17320 - MARENNES pour la fourniture de viande et charcuterie, le montant des prestations étant fixé à 10 000 F minimum et VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) maximum .
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget de l'Exercice 1973, CHAPITRE 944 , article 601 -

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre .

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD



APPROUVÉ

19 DEC. 1973

ROCHEFORT-SUR-MER, le

Le Sous-Préfet,



TELEPH. 05.81.04 ET 05.03.12

GB/RW

FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES
CANTINES SCOLAIRES

MARCHE A COMMANDES

ENTRE : M. le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN, en
date du 19 octobre 1973,

d'une part,

ET : M. Jacques BLAIX, 91, avenue des Semis à ROMAN, inscrit
au Registre de Commerce de MARENNES, sous le n° 66 A 36
et à l'INSEE sous le n°

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées
alimentaires (viandes) aux différentes cantines scolaires de la
Ville de ROYAN, à compter du mois de septembre 1973.

ARTICLE 2 -PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE -

Le marché est passé conformément aux dispositions des
articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé
au décret n° 66 887 du 28 novembre 1966, modifié par le décret 71-50
du 18 Janvier 1971, portant codification des textes réglementaires
relatifs aux marchés publics .

ARTICLE 3. - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après, forme
un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales.



- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967)

Le fournisseur sera , en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics .

ARTICLE 4- MODALITE DE CALCUL DES PRIX -

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande .

ARTICLE 5 - CONTENU DES PRIX -

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc.. sans que cette énumération soit limitative .

Il est, en outre, stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres , et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6- MONTANT DU MARCHE -

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 FR)

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS)

ARTICLE 7 - DELAI d'EXECUTION-

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 décembre 1973 .

ARTICLE 8 -RECEPTION -

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison .

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement .

ARTICLE 9- ETABLISSEMENT DES COMPTES -

Les situations seront dressées par service , conformément aux prescriptions des bons de commande .

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La commune se libèrera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de M. Jacques BLAIX - C.C.P. de BORDEAUX sous le n° 3194-65.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 13. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 14. - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-S/MER, le 19 DEC. 1973
Le Sous-Préfet,

Le fournisseur,

Blax

Fait à ROYAN, le 19 OCT. 1973

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



[Signature]